

Objet : MAINTIEN DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS, FORÊTS, BOIS ET PISTES DFCI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEOGNAN EN RAISON DU RISQUE EXCEPTIONNEL DE FEUX DE FORÊT. EXTENSION DE L'INTERDICTION A D'AUTRES ESPACES COMMUNAUX.

Le Maire de Léognan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) applicable au département ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode durable de fortes chaleurs, de sécheresse et de vents favorisant la propagation des incendies ;

Vu la décision du 6 juillet 2026 de la Préfète de la Gironde plaçant le Département en vigilance orange feux de forêts à compter du mardi 07 juillet 00h00 ;

Vu la décision du 21 juillet 2026 de la Préfète de la Gironde portant le classement en « vigilance rouge Feux de Forêt » ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2026 de la Préfète de la Gironde portant restriction de l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ;

Considérant qu'il convient d'abroger le précédent arrêté 26.06.AD.211 portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers, forêts, bois et pistes DFCI sur le territoire de la commune de Léognan en raison du risque exceptionnel de feux de forêt

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité de certains sites publics de la commune au regard d'un incendie sévère déclaré depuis le 22 juillet 2026 sur le département de la Gironde

Considérant que les températures exceptionnellement élevées et le déficit hydrique de la végétation créent un risque majeur de départ et de propagation rapide des feux de forêt ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne dans les massifs forestiers, bois, forêts, espaces naturels boisés et pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) situés sur le territoire de la commune de Léognan sont toujours interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La présente interdiction s'applique :

- Aux piétons ;
- Aux cyclistes ;
- Aux cavaliers ;

- Aux véhicules motorisés ;
- à toute activité de loisirs ou de promenades.

Sont également interdits :

- Les pique-niques ;
- Les feux, barbecues et réchauds ;
- Les travaux susceptibles de provoquer des étincelles ou des départs de feu ;
- Toute activité présentant un risque d'ignition.

La présente interdiction est étendue :

- Au parc des Bérines avec une fermeture au public. L'interdiction ne s'applique pas aux titulaires des jardins partagés et aux exploitants apiculteurs entre 22h et 14h ;
- à l'Arboretum Clair Bois, interdiction totale d'accès.

Article 3 :

Est exempté du présent arrêté l'accès au site du Lac Bleu qui est ouvert exclusivement dans la zone autorisée de 06h00 à 14h00 pour :

- Promenades, randonnées et cyclisme,
- Toutes activités sportives et de loisirs particulières,
- Toute animations municipales et activités CAP 33,
- Les pique-niques,
- Toute activité dument autorisée par la collectivité.

La zone contenue dans le périmètre rouge est interdite à toute fréquentation – cf. plan joint annexe 1 (sauf cas particuliers désignés ci-dessous).

Toute activité présentant un risque d'ignition étant formellement proscrite (cf. article 2)

Sont en outre exemptés des dispositions du présent arrêté :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les forces de l'ordre ;
- Les agents de l'État, du Département, de la Commune ou des organismes chargés d'une mission de service public ;
- Les propriétaires et exploitants forestiers strictement pour les nécessités de leur activité professionnelle, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité applicables ;
- Les entreprises intervenant dans le cadre d'une mission autorisée par la commune ou une autorité compétente.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Léognan
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de CESTAS
- Monsieur le Directeur Général Des services

Fait à Léognan, le 23 juillet 2026

Le Maire de Léognan,
Stéphane GARCIA



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.